



REGLEMENT INTERIEUR JMD ERGOPREV

A L'ATTENTION DES PARTICIPANTS EN FORMATION

Etabli conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail

Article 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par JMD ergoprev.

Article 2 : Conditions générales

Le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires. Dans le cadre de formation à destination des salariés, JMD ERGOPREV transmet un exemplaire du règlement intérieur avec la convention, à charge pour l'employeur de le transmettre aux salariés qui vont suivre l'action de formation. Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par JMD ERGOPREV.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Le non-respect de ces consignes expose le participant à des sanctions disciplinaires.

Article 3 : Locaux mis à disposition par JMD ERGOPREV.

Il est demandé à chaque participant lors des formations au sein des lieux mis à disposition par JMD ERGOPREV :

- De respecter la propreté des locaux (salle de formation, accueil, sanitaires...).
- De respecter le travail des occupants de l'espace de formation.
- En fin de journée de ranger la salle, et son matériel.
- Il est possible de laisser son matériel dans la salle de formation avec l'accord du formateur.

Article 4 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Le participant signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

A la fin du stage, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à JMD ERGOPREV, sauf les éléments distribués en cours de formation, et que le participant est clairement autorisé à conserver.



Article 6 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le participant doit exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur, un salarié de l'établissement ou des services de secours. Tout participant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de JMD ERGOPREV.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de JMD ERGOPREV.

Le responsable de JMD ERGOPREV entreprend les démarches appropriées en matière de soins et prévient l'employeur qui réalisera la déclaration d'accident.

Article 8 : Boissons alcoolisées et Substances illicites

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux mis à disposition par JMD ERGOPREV, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 9 : Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des poses fixées, aux postes de distribution de boissons non alcoolisées fraîches ou chaudes.

Article 10 : Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter au sein des locaux mis à disposition par JMD ERGOPREV.

Article 11 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable JMD ERGOPREV et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou la direction de JMD ERGOPREV et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de JMD ERGOPREV.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Article 12 : Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.



Article 13 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à la formation organisée par JMD ERGOPREV en tenue décente, et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente en formation et dans les locaux mis à disposition.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de formation, locaux administratifs, parcs de stationnement...).

Article 15 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Dans le cas où le présent règlement ne serait pas respecté, JMD ERGOPREV s'engage à :

- Avertir une fois le ou les participants
- Avertir directement l'employeur par téléphone puis par écrit en stipulant les motifs du non-respect du présent règlement.
- Et en cas de récidive, exclure le ou les participants.

La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3).

Article 16 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 14 : Accessibilité et Communication du au Règlement Intérieur

Le présent règlement est consultable sur le site internet de JMD ERGOPREV à l'adresse suivante : www//jmd-ergo-prevention.fr/

Le participant en est systématiquement informé avant la session de formation lors de la réception de la Convention ou par son employeur qui lui remet un exemplaire.

Un exemplaire du présent règlement est disponible auprès du Formateur pour consultation.

Fait à THISE le 14/03/2023.

Le gérant : Jean-Marc DELGERY